

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1980.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre aux ascendants le bénéfice des dispositions en vigueur pour les veuves permettant le cumul de la pension de guerre avec les allocations vieillesse.

PRÉSENTÉE

Par MM. André MERIC, Robert SCHWINT, Jacques BIALSKI, Noël BERRIER, Charles BONIFAY, Georges DAGONIA, Guy DURBEC, Mme Cécile GOLDET, MM. Michel MOREIGNE, Gérard ROUJAS, Jean VARLET.

et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2)

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Antoine Andrieux, Germain Authié, André Barroux, Gilbert Baumet, Gilbert Bellin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Jacques Carat, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Roland Courteau, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Jules Faigt, Claude Fuzier, Gérard Gaud, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Tony Larue, Robert Laucournet, André Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Philippe Madrelle, Michel Manet, Marcel Mathy, Pierre Matraja, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Régnauld, Roger Rinchet, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Fernand Tardy, Jean Varlet, Marcel Vidal.

(2) Apparentés : MM. Albert Pen, Raymond Tarcy.

Assurance vieillesse. — Ascendants - Pensions de retraite civiles et militaires.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi tend à mettre fin à une anomalie douloureuse dont sont victimes des ascendants de guerre.

En effet, le montant de la pension qui leur est servie du chef de l'enfant mort dans les conditions fixées par le Code des pensions militaires d'invalidité est inclus dans les ressources considérées pour l'appréciation du droit aux allocations vieillesse.

Il en résulte que la pension de guerre annule pour des parents de « morts pour la France » le bénéfice de ces allocations et des mesures d'ordre social qui s'attachent à celles-ci.

Une telle règle est d'autant plus inhumaine qu'elle frappe des gens âgés, socialement parlant les plus faibles.

Elle est par ailleurs discriminatoire. Il y a lieu d'observer que les veuves de guerre, dont le sort est à maints égards si proche de celui des ascendants dans la hiérarchie de la douleur et dans l'origine du droit bénéficiant, en ce domaine, d'une meilleure compréhension. Elles peuvent cumuler dans la limite d'un « plafond spécial » la pension de guerre avec les allocations vieillesse.

Une réclamation tendant à l'extension aux ascendants des dispositions observées pour les veuves est depuis très longtemps présentée par les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Elle s'appuie sur des considérations morales évidentes et sur le fait que le sort des ascendants est au regard de la loi lié à celui des veuves. C'est ainsi qu'au sens de l'article L 67 du Code des pensions militaires le droit à pension des ascendants est ouvert « si le décès ou la disparition du militaire ou marin est survenu dans des conditions de nature à ouvrir droit à une pension de veuve ».

L'attention a été maintes fois attirée sur la gravité de l'injustice frappant les ascendants. Or, sans nier l'existence d'un problème les pouvoirs publics se refusent à prendre les initiatives qui pourraient le solutionner. De plus, ils développent une argumentation portant, quant au fond, négation du droit à pension des ascendants.

Le Parlement ne peut admettre une telle attitude et il lui revient de prendre au plan légal les décisions susceptibles de mettre fin à une situation intolérable. Il est donc proposé de compléter les articles L 630 et L 679 du Code de la Sécurité sociale qui autorisent, pour les veuves de guerre, le cumul des allocations vieillesse et de la pension servie au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, cela afin que les règles de cumul soient étendues en faveur des ascendants.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L 630 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« Le bénéfice du plafond visé au présent article concernant les veuves de guerre est étendu aux ascendants. »

Art. 2.

L'article L 679 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« Le bénéfice du présent article est étendu aux ascendants. »

Art. 3.

La taxe spéciale sur les conventions d'assurance est relevée à due concurrence.